



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PYRO-FÊTES

24 rue de la Fossé Mardeaux
41700 Le Controis-en-Sologne

Références : VAT20240336 et 2024/ 543 - CD
Code AIOT : 0010009966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement PYRO-FÊTES implanté Chemin rural n° 5 - Les Maisons Rouges ZI des Barreliers 41700 Le Controis-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PYRO-FÊTES
- Chemin rural n° 5 - Les Maisons Rouges ZI des Barreliers 41700 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0010009966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'établissement PYRO-FÊTES à Le Controis-en-Sologne sont réglementées par

l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant agrément technique, et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité du dépôt (dont NC2 suite inspection du 13/04/2021)	Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 jours
10	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre / état des stocks (dont D1 suite inspection du 13/04/2021)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.3	Sans objet
3	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.2	Sans objet
4	Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 3	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 4	Sans objet
6	Aménagement, fonctionnement et surveillance (dont NC1 inspection)	Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	13/04/24)		
7	Lutte contre l'effraction : clôture et télésurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 6	Sans objet
8	Entretien de l'installation et de la végétation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.3	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.3.7.1	Sans objet
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité du dépôt (dont NC2 suite inspection du 13/04/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 2			
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des quantités de produits autorisées			
Prescription contrôlée :			
Les artifices de divertissement stockés au sein du dépôt ne doivent pas dépasser les quantités reprises dans le tableau ci-après :			
Nature des produits	Division de risque	Quantité maximale stockée (kg ou nombre)	Observations
Artifices de divertissement Artifices de divertissement, objets pyrotechniques à usage technique, allumeurs électriques (inflammateurs)	1.3	950	Les produits sont stockés dans 4 cellules. La quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans une cellule est de 490 kg.
	1.4	900	
Constats :			
<u>Constat lors de l'inspection du 13/04/2021 :</u>			
La demande de l'état informatique des stocks à jour (état du 11/04/2021) au moment de			

l'inspection, a permis de relever les quantités présentes. Ainsi, la quantité de matières actives par loge est inférieure ou égale au seuil autorisé de 490 kg et la quantité totale de matières actives sur le site est de 1558,88 kg < 1850 kg. Toutefois, la quantité de matières actives relative aux seuls produits de la DR 1.3 est de 993,99 kg sur tout le site, valeur supérieure au seuil autorisé de 950 kg de matières actives pour les produits de DR 1.3. Ce point conduit à relever la non-conformité 2. NC2 = La quantité de matières actives relative aux seuls produits DR 1.3 est supérieure au seuil autorisé de 950 kg.

Réponse de l'exploitant par courriels des 27/04/2021 et 25/05/2021 :

Corrigé. Suite à votre visite, nous avons revisité notre gestion des stocks. Effectivement, nous nous sommes aperçus que notre nouveau logiciel PYROGESTION (toujours en rodage) n'avait pas considéré la MA (matière active) de certains produits dû au fait que la division de risque n'était pas renseignée. Nous avons repris et mis à jour toutes nos références, ce qui explique l'augmentation de MA dans notre dépôt. Veuillez trouver ci-joint notre état de stock avec l'incorporation de la division de risque par produit. L'inventaire daté du 15/04/2021 joint mentionne les quantités suivantes :

- loge A1 : 253,23 kg 1.3G + 226,36 kg 1.4G
- loge A2 : 109,66 kg 1.3G + 293,03 kg 1.4G
- loge A3 : 415,25 kg 1.3G + 36,30 kg 1.4G
- loge A4 : 156,72 kg 1.3G + 232,97 kg 1.4G

soit un total de 934,86 kg de matière active nette de DR1.3 (< 950 kg) et 788,66 kg de matière active nette de DR1.4 (< 900 kg).

--> La non-conformité NC2 est levée.

Visite d'inspection du 01/07/2024 :

L'inspection a consulté l'état des stocks informatique des produits pyrotechniques stockés (présenté en annexe confidentielle), il fait apparaître les écarts suivants :

- la quantité maximale de produits de DR1.3 autorisée dans le dépôt est dépassée (présence de 1363 kg > 950 kg de MA nette)
- la quantité maximale de produits pyrotechniques (DR1.3 et 1.4) autorisée par loge n'est pas respectée dans les loges A1, A2 et A3 (> 490 kg de MA nette).

Conclusion :

La quantité maximale de produits de division de risque 1.3 autorisée dans le dépôt n'est pas respectée : la quantité présente est supérieure à 950 kg de matière active nette.

La quantité maximale de produits de divisions de risques 1.3 et 1.4 autorisée par loge n'est pas respectée dans les loges A1, A2 et A3 : la quantité présente dans chacune de ces 3 loges est supérieure à 490 kg de matière active nette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Registre / état des stocks (dont D1 suite inspection du 13/04/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Registre (état des stocks)

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 13/04/2021 :

Le registre informatique présenté par l'exploitant (issu d'un logiciel en développement) comporte toutes les mentions demandées par le présent article, ainsi que l'origine du produit et son descriptif. L'exploitant a indiqué que le registre était mis à jour automatiquement à chaque mouvement dans une loge et à chaque entrée / sortie de produits du dépôt. L'identification de la DR (division de risque) de chaque produit n'apparaît cependant que dans le total des quantités par loge, ce qui ne laisse aucune possibilité de contrôle des totaux par DR et par loge pour le service d'inspection. Il conviendrait de faire apparaître dans le registre, pour chaque ligne de produit, la DR correspondante. Ce point constitue la demande 1.

D1 = Il conviendrait de faire apparaître dans le registre, pour chaque ligne de produit, la DR correspondante.

Réponse de l'exploitant par courriels des 27/04/2021 et 25/05/2021 :

Corrigé. Suite à votre visite, nous avons revisité notre gestion des stocks. Effectivement, nous nous sommes aperçus que notre nouveau logiciel PYROGESTION (toujours en rodage) n'avait pas considéré la MA (matière active) de certains produits dû au fait que la division de risque n'était pas renseignée. Nous avons repris et mis à jour toutes nos références, ce qui explique l'augmentation de MA dans notre dépôt. Veuillez trouver ci-joint notre état de stock avec l'incorporation de la division de risque par produit.

Visite d'inspection du 01/07/2024 :

L'inspection a consulté l'état des stocks des produits pyrotechniques présents dans le dépôt.

L'état des stocks informatique (logiciel PYROGESTION) présente, pour chaque loge et pour chaque produit stocké, les items suivants :

- le nom du produit,
- la référence,
- la quantité en nombre,
- la quantité de matière active nette,
- la division de risque et le groupe de compatibilité.

L'exploitant précise qu'un état des stocks à jour est automatiquement édité chaque soir.

Un plan du dépôt localisant les 4 loges (A1, A2, A3, A4) est affiché dans le magasin inerte à proximité du bureau.

Par sondage, l'inspection a constaté que l'état des stocks informatique correspond à l'état des stocks physique. D'autres informations sont libellées en annexe confidentielle.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé 2 produits, l'un dans la loge A1 et l'autre dans la loge A3 (cf. détails dans le point de contrôle n°2 "Registre / état des stocks").

Les informations suivantes étaient apposées sur les cartons d'emballages contrôlés : le nom du produit, la référence, le nombre de produits dans le carton, la division de risque et le groupe de compatibilité, le pictogramme relatif au risque explosif (réglementation relative au transport)

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

[...] Le dépôt doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi sur au moins une face par une voie engin, cette voie est maintenue dégagée en permanence. [...]

Constats :

Une voie de circulation dessert le dépôt de stockage de produits pyrotechniques depuis le portail d'accès à l'enceinte de l'établissement, jusqu'au portail d'accès à la clôture délimitant la zone pyrotechnique puis jusqu'à la face du dépôt comportant les loges A1 et A3.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

La toiture du dépôt est constituée de matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie.

Pour éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble du dépôt, ce dernier est constitué de 4 cellules séparées les unes des autres par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures). Ces murs séparateurs dépassent de 1 mètre en toiture et en saillie des façades.

Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

Le sol du dépôt présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13-501-1 (incombustible).

Le bâtiment abritant l'installation pyrotechnique ne comporte ni étage ni sous-sol.

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le chargement et le déchargement des artifices de diversement est réalisé depuis l'aire prévue à cet effet représentée sur les plans annexés à la demande d'agrément technique.

Un mur de 3 mètres de large et de 3,50 mètres de haut, en blocs de béton enduits 2 faces, est positionné devant chacune des ouvertures du dépôt, à 2,3m des parois extérieures.

Constats :

L'inspection a fait les constats suivants concernant les matériaux de construction du dépôt de stockage pyrotechnique :

- le dépôt est constitué de 4 cellules (appelées loges) séparées les unes des autres par des murs maçonnés, qui dépassent de 1 mètre en toiture et en saillie des façades ;
- la toiture est composée de plaques de fibrociment (soufflables), posées sur une charpente en bois ;
- le sol est composé d'une dalle béton en très bon état ;
- le dépôt est constitué d'un seul niveau (rez-de-chaussée), il ne ne comporte ni étage ni sous-sol ;

- chacune des 4 loges est équipée en partie haute d'une petite ouverture permettant une aération ;
- un mur maçonné, d'environ 3 m de large et 3,5 m de haut, est positionné devant chacune des 4 ouvertures du dépôt.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement, fonctionnement et surveillance (dont NC1 inspection 13/04/24)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement, fonctionnement et surveillance du dépôt

Prescription contrôlée :

L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant de propreté.

Les caisses d'artifices doivent être empilées ou placées sur des supports de façon que le bas de la rangée la plus haute ne soit à plus de 1,60 m du sol. Leur manipulation doit toujours rester facile. Ces caisses ne doivent jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol. Elles doivent toujours être portées avec précaution, en recourant à des civières, si elles sont trop lourdes pour un homme, et préservées de tout choc. Le sol doit être soigneusement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront noyés avant d'être détruits.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans le dépôt, il faut, au préalable, en retirer les artifices, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois.

L'accès au dépôt sera limité aux personnes désignées et habilitées.

[...]

Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt et, notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles (allumettes, matières siliceuses, etc.).

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt. Cette interdiction fera l'objet d'une consigne affichée bien en évidence.

Une consigne faisant apparaître très lisiblement le numéro " 18 " ou " 112 " pour appeler le service d'incendie et de secours sera également affichée bien en évidence.

[...]

Le service du dépôt doit, en principe, être fait à la lumière du jour.

[...]

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts. L'exploitant du dépôt, s'il n'est pas propriétaire des terrains constituant cette zone de protection, doit avoir acquis de leurs propriétaires, des droits de servitude lui permettant d'assurer sous sa responsabilité, l'observation du premier alinéa du présent article.

Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aéragage doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les artifices.

L'ouverture des caisses d'artifices ainsi que la manipulation sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi restreint que possible.

[...]

Constats :

Constat lors de l'inspection du 13/04/2021 :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'herbes sèches à proximité du dépôt. Par contre, il a été constaté la présence d'un stockage de bois, constitué de palettes vides, dans le rayon de 50 m autour du dépôt. Ce constat conduit à relever la non-conformité 1.

NC1 = Présence d'un stockage de bois, constitué de palettes vides, dans le rayon de 50 m autour du dépôt.

Réponse de l'exploitant par courriel du 25/05/2021 :

Les palettes bois ont été déplacées sur le côté du bâtiment inerte (voir photo jointe).

Visite d'inspection du 01/07/2024 :

L'inspection s'est rendue à l'intérieur des loges A1, A3 et A4, et a fait les constats suivants :

- l'intérieur des loges était très propre ;
- les caisses d'artifices étaient fermées et empilées sur le sol de manière stable (manutention à la main) ;
- le fond des cartons ne se trouvait pas à plus de 1,60 m du sol (dans les loges A1 et A4), sauf dans la loge A3 où une étagère était placée à environ 1,75-1,80 m du sol et sur laquelle étaient posés 12 cartons (donc à plus de 1,60 m par rapport au sol). L'exploitant a fait retirer cette étagère pendant la visite d'inspection et a rangé les cartons concernés en respectant la hauteur maximale prescrite ; l'inspection a pu constater que l'action corrective effectuée a permis de lever l'écart. Sur ce point, l'inspection a précisé qu'il pourrait être utile de tracer un trait sur les murs des loges à une hauteur de 1,60 m afin de matérialiser la limite maximale pour le fond des cartons ;
- les consignes affichées sur les portes des loges mentionnent notamment l'interdiction de fumer/d'apporter du feu et de pénétrer dans la zone pyrotechnique avec un téléphone, le n° de téléphone 18 ou 112 pour appeler les secours ;
- l'absence de matières facilement inflammables autour du dépôt. Les matériaux combustibles sont entreposés dans le magasin inerte ou le long de celui-ci du côté Est en extérieur.

L'accès au dépôt est limité à 3 personnes (des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle).

Conclusion : Pas d'écart constaté après l'action corrective effectuée par l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'effraction : clôture et télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et télésurveillance

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté préfectoral du 19/02/2010 :

Le dépôt est entouré d'une clôture défensive en grillage solide, de 2 mètres minimum de hauteur placée à 2 mètres au moins des parois extérieures du dépôt. La porte de la clôture est munie d'au moins une serrure de sûreté.

L'ensemble de l'établissement est par ailleurs clôturé par un grillage périphérique de 1,80 m de hauteur. Les portes du dépôt et de la clôture défensive seront exclusivement ouvertes pour le service du dépôt.

Le dépôt est relié à un service de télésurveillance. [...]

Article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 : Surveillance

[...] En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

Les constats sont présentés en annexe confidentielle.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien de l'installation et de la végétation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation et de la végétation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Constats :

L'inspection a constaté que les loges étaient très propres, et que la végétation autour du dépôt dans l'enceinte pyrotechnique et dans l'établissement était très bien entretenue (l'herbe était correctement tondue).

L'exploitant gère lui-même cet entretien en tondant la pelouse avec une tondeuse lorsqu'il le juge nécessaire.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>2.3.7.1. Installations électriques et éclairage</u> Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas d'électricité dans les loges du dépôt pyrotechnique hormis l'installation de détection intrusion en TBT (très basse tension). Il n'y a aucun éclairage ni aucun chauffage dans le dépôt.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un détecteur d'incendie fixé au plafond de chacune des 4 loges du dépôt pyrotechnique. Il s'agit de détecteurs avertisseurs de fumée autonomes, qui préviennent par un signal sonore localement la détection de fumée mais qui ne sont pas reliés à un système d'alerte de l'exploitant lui permettant un report de l'alarme 24h/24 (en particulier en dehors des heures ouvrables : le soir et le week-end).</p>

L'exploitant doit mettre en place un système de report d'alerte permanent (24h/24) du système de détection incendie de manière à lui permettre, en cas de détection incendie, d'alerter les services de secours et de se rendre sur les lieux pour les accueillir.

Conclusion : Les détecteurs d'incendie présents dans les loges du dépôt pyrotechnique ne sont pas reliés à un système d'alerte de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. [...]

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sur le site ou à proximité du site sont :

- 3 poteaux incendie de la zone industrielle (à l'extérieur du site) se trouvant à proximité du dépôt pyrotechnique :
 - un poteau incendie au niveau du coin Sud-Est de la clôture, à environ 50 m du dépôt ;
 - un poteau incendie le long de la rue des Entrepreneurs (au bord d'un rond-point), à environ 130 m au Nord-Ouest du dépôt ;
 - un poteau incendie le long de la rue des Entrepreneurs, à environ 230 m au Sud-Ouest du dépôt ;L'exploitant ne dispose d'aucun rapport de vérification des poteaux incendie permettant de justifier leur bon fonctionnement. L'exploitant doit régulièrement s'assurer auprès de la mairie que les poteaux incendie de la zone industrielle sont opérationnels (bon état et débit au moins égal à 60 m³/h sous une pression de 1 bar).
- un petit étang d'un volume d'environ 120 m³ selon l'exploitant, situé sur un terrain voisin à environ 15 m au Nord du dépôt
- des extincteurs : un extincteur est positionné à proximité de la porte d'accès de chaque loge. L'inspection a consulté la vignette de contrôle des extincteurs positionnés contre la façade des loges A1 et A2, elles mentionnaient toutes les deux le mois d'avril 2024. L'inspection a également consulté le rapport relatif à la dernière vérification annuelle des extincteurs qui a été effectuée par la société R2C le 09/04/2024 : le rapport mentionne la vérification de 11 extincteurs dont 3 HS. Les 3 extincteurs HS sont des extincteurs ADR pour les véhicules, aucune observation n'est émise pour les 4 extincteurs du dépôt.
- 4 réserves de sable avec pelle : une réserve de sable avec pelle est positionnée à proximité de la porte d'accès de chaque loge.

Conclusion : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon fonctionnement des poteaux incendie de la zone industrielle situés à proximité du dépôt. L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de vérification des poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la clôture de l'enceinte pyrotechnique, à côté du portail d'accès, est affiché un plan du site localisant le dépôt pyrotechnique et matérialisant les zones d'effets Z3 et Z4, et précisant leur distance.</p> <p>Il serait utile de disposer de ce plan au niveau du bureau ou du magasin inerte afin que, en cas d'accident dans le dépôt, les services de secours puisse le consulter sans s'approcher de l'enceinte pyrotechnique.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté. Toutefois, il serait utile d'afficher le plan des zones d'effets (mentionnant les distances) dans le bureau ou le magasin inerte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. <p>[...]</p>

Constats :

Les consignes à respecter (datées du 11/12/2023) sont affichées sur les portes de chaque loge ; elles définissent notamment les points suivants :

- les divisions de risques des produits pouvant être stockés sont : 1.3G, 1.4G, 1.4S
- la quantité maximale de matière active par loge
- les emballages doivent être fermés
- le nombre maximal de personnes pouvant être présents dans une loge (permanentes et visiteurs)
- l'interdiction de fumer
- l'interdiction d'avoir un téléphone dans l'enceinte pyrotechnique (l'affichage est également présent sur la clôture de l'enceinte pyrotechnique, à côté du portail d'accès)
- les activités autorisées dans les loges (= le stockage dormant en emballage fermé)
- respecter les hauteurs de gerbage + laisser une distance d'1 mètre à partir du sommet du colis le plus haut
- cesser toute activité en cas d'orage
- téléphoner au 18 ou 112 en cas d'urgence, d'incendie...
- la végétation doit être maintenue rase sur une distance de 5 mètres

Les informations manquantes dans les consignes affichées sont :

- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- les cartons sont rangés de telle sorte que le fond des cartons ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol ;
- le nom du responsable d'exploitation (les consignes sont visées par l'exploitant mais elles ne précisent pas le nom du responsable d'exploitation).

Conclusion : Les consignes affichées au niveau de chaque local pyrotechnique sont incomplètes ; en particulier elles ne comportent les informations suivantes :

- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- les cartons doivent être rangés de telle sorte que le fond des cartons ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois